

substitution de biens, une amende tenant lieu de telles ordonnances ou toute autre ordonnance ayant un effet semblable a été prononcée ou peut être prononcée par un tribunal de l'État requérant relativement à une conduite criminelle.

2. Lorsque des biens ou des actifs sont localisés conformément au paragraphe 1, l'État requis peut entamer les procédures permises en vertu de son droit en vue d'empêcher leur transfert, leur aliénation ou toute transaction s'y rapportant, ou fournir une aide relativement à de telles procédures, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise concernant ces biens ou actifs dans le cadre de toute procédure conduite devant un tribunal de l'État requérant ou de l'État requis.
3. L'État requis peut, dans la mesure où son droit interne le permet, exécuter une ordonnance mentionnée au paragraphe 1 prononcée par un tribunal de l'État requérant ou entamer les procédures appropriées relativement aux biens ou actifs trouvés dans l'État requis.
4. Dans l'application du présent Article, les droits des tiers de bonne foi doivent être respectés.

#### ARTICLE XV - SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis pour fins de signification.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de signification dans la forme exigée par l'État requérant.

#### ARTICLE XVI - DOCUMENTS PUBLICS ET OFFICIELS

1. L'État requis fournit copie des documents et dossiers auxquels le public a accès.
2. L'État requis peut fournir copie de tout document, dossier ou renseignement en possession d'un ministère ou organisme gouvernemental, mais auquel le public n'a pas accès, dans la mesure et aux mêmes conditions où ses forces de l'ordre ou ses autorités judiciaires y auraient elles-mêmes accès.

#### ARTICLE XVII - AUTHENTIFICATION

Chacune des Parties authentifie, sur demande, tout document ou autre pièce transmis à l'autre Partie en vertu de la présente Convention. Les documents sont authentifiés: a) date à laquelle les Parties ont été authentifiés; b) par écrit de l'authentification; c) par des signatures qui apparaissent être signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un fonctionnaire dans ou de l'État expéditeur; et